



## Informations économiques COVID-19

Jeudi 16 avril 2020

---

### **Les éléments-clés du projet de loi de finances rectificative, présentée hier en Conseil des Ministres et examinée aujourd'hui à l'Assemblée Nationale**

#### Paramètres économiques généraux :

- Réévaluation de l'estimation de croissance pour 2020 : -8% du PIB
- Révision à la hausse du déficit public : -9% du PIB contre -2,2% en Loi de financement initiale. Il s'agit d'une baisse uniquement conjoncturelle.
- Prévision d'inflation 2020 : +0.5% (essentiellement due à la baisse du prix de l'énergie), après +1.9% en 2019
- Chaque mois de confinement coûte 3 points de PIB à l'économie française (macro)
- Soutien au pouvoir d'achat des ménages notamment grâce aux mesures d'activité partielle (8,7 millions de salariés protégés au 15 avril 2020)

#### Mesures-clés du PLFR :

- Augmentation de l'enveloppe du régime d'activité partielle (de 8,5 à 24 milliards d'euros). L'Etat en prend 16 milliards à sa charge et l'Unedic, 8 milliards.
- Relèvement du plafond de la capacité d'emprunt de l'Unedic pour assumer cette charge financière (de 2 à 7 milliards d'euros)
- Création d'une enveloppe budgétaire de 20 milliards d'euros pour le renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances des entreprises des secteurs stratégiques, dans le cadre du programme « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire »
- Augmentation de l'enveloppe dédiée au fonds de solidarité pour les TPE (passage de 1 à 7 milliards d'euros au total)
- Augmentation d'1 milliard d'euros du fonds de développement économique et social (FDES) pour les prêts accordés aux entreprises en difficulté
- Augmentation de 2 à 8 milliards d'euros des dépenses pour l'équipement médical et les personnels soignants (bonus)

#### Trésorerie :

- Augmentation de 35 à 50 milliards d'euros des reports de charges fiscales et sociales

#### Garanties bancaires :

- Élargissement de l'éligibilité aux prêts garantis par l'Etat (PGE) aux entreprises en difficulté
- Augmentation de 2 à 5 milliards d'euros du plafond de l'assurance-credit export pour protéger les PME-ETI contre les risques d'impayés

## Exonérations :

- Exonération fiscale des sommes versées par le Fonds de solidarité aux entreprises (art 1)
- Exonération d'Impôt sur le revenu et de charges sociales du bonus versé aux agents des 3 fonctions publiques (dont *les personnels soignants*)

(source : Premier Ministre / Porte-parolat du Gouvernement)

---

## **Le Gouvernement adapte les règles de l'indemnisation du chômage**

La situation de confinement et les conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur le marché du travail limitent les opportunités de reprise d'emploi des chômeurs. C'est pourquoi le Gouvernement a pris par décret, publié ce matin au [Journal officiel](#), plusieurs mesures d'urgence en matière d'assurance chômage pour protéger les personnes les plus vulnérables.

### **1. Les droits de toutes les personnes arrivant en fins de droits sont prolongés durant toute la période de crise**

Le Gouvernement a pris la décision de prolonger automatiquement les droits aux allocations chômage de tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fins de droit depuis le 1er mars 2020, ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire.

Cette mesure exceptionnelle garantit aux demandeurs d'emploi concernés le versement à minima de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31 mai 2020 ; cette date sera prorogée en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement.

### **2. La période de référence pour l'affiliation est allongée**

La période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit, sera allongée de la durée de la période de crise sanitaire. De 24 mois normalement, la période de « référence affiliation » serait ainsi portée à 27 mois si la période de crise sanitaire devait durer trois mois. Il faudrait alors pour ouvrir un nouveau droit avoir travaillé 6 mois durant ces 27 mois.

Cette mesure a été prise afin que la restriction des déplacements et des activités décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 n'ait pas de conséquences négatives sur la capacité des salariés privés d'emploi à atteindre la durée d'affiliation minimale requise pour l'ouverture d'un droit.

### **3. Les conditions de la « démission légitime » sont aménagées**

Le Gouvernement répond aux inquiétudes des salariés ayant démissionné de leur emploi avant la crise sanitaire pour réaliser une mobilité professionnelle, mais qui n'a pas encore pu se concrétiser compte tenu des conséquences économiques et sociales de l'épidémie.

Actuellement, lorsque qu'un salarié démissionne pour reprendre un emploi auquel l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours, la réglementation prévoit qu'un droit au chômage peut être ouvert seulement si l'emploi repris était un CDI et si le demandeur justifie de trois ans d'affiliation continue à l'assurance chômage.

Nous permettons, à titre temporaire, d'écarter ces conditions. Le chômage pourra être ouvert aux personnes ayant démissionné avant le début du confinement pour reprendre un emploi sans exiger qu'elles justifient de 3 années d'affiliation à l'assurance chômage, ni qu'elles fassent état d'une embauche effective.

### **4. Le délai pour l'application de la dégressivité est suspendu**

Pour les allocataires concernés par le dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30%, sera suspendu pendant la durée de la crise sanitaire.

### **5. Les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la crise ne seront pas prises en compte pour la détermination du salaire journalier de référence**

A compter du 1er septembre 2020, le salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul du montant journalier de l'allocation chômage, correspondra à un revenu moyen représentatif aussi bien des périodes travaillées que des périodes non travaillées au cours des 24 derniers mois.

Toutefois, à titre exceptionnel, les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la période de crise sanitaire ne seront pas prises en compte pour la détermination du SJR et n'auront pas d'effet sur le montant des allocations.

(source : ministère du Travail)

---

### **Comment bénéficiaire de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ? Comment ça fonctionne ?**

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

#### **Comment en bénéficier ?**

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

(source : ministère de l'Economie et des finances)

---

### **Bercy annonce une annulation de charges pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration**

« A la demande d'@EmmanuelMacron, nous travaillons à l'annulation des charges dans les secteurs les plus en difficulté, comme la restauration et l'hôtellerie.

**Dans ces secteurs, nous avons déjà reporté 750 millions d'euros de charges. Nous les annulerons ».**

(source : compte Twitter de Gérald DARMANIN)

---

### **Une nouvelle ordonnance concernant le bâtiment et les travaux publics**

4 mesures extrêmement importantes afin d'assurer la continuité et la reprise dans le domaine de l'immobilier et du BTP.

1/ Tout d'abord, l'ordonnance rectifie les effets de bord que l'ordonnance 2020-306 du 25 mars a pu produire en matière d'urbanisme :

- Les délais d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et du droit de préemption ont été suspendus et ils ne recommencent à courir qu'un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire selon l'ordonnance du 25 mars. **Le projet d'ordonnance présenté aujourd'hui supprime le délai d'un mois supplémentaire après la fin de l'urgence sanitaire pour refaire**

**courir les délais d'instruction. L'effet est que les permis de construire seront délivrés plus tôt et que les droits de préemption seront purgés plus tôt qu'avec le dispositif du 25 mars ;**

- Les délais de recours contre les décisions administratives, y compris les permis de construire, ont été interrompus au 12 mars et recommencent à courir à 0 à compter d'un mois après la fin de l'urgence sanitaire selon l'ordonnance du 25 mars. Cela a pour effet de retarder tous les projets de construction de trois mois après la période d'urgence sanitaire. Mais plus encore, dans le domaine de la construction, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve bloqué tant que les délais de recours contre l'autorisation de construire ne sont pas purgés. Ce dispositif, en paralysant le secteur de la construction, constitue un frein important à la relance de l'économie, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales. **Le projet d'ordonnance présenté supprime donc là encore le délai d'un mois supplémentaire après la fin de l'urgence sanitaire pour refaire courir les délais.** Ces délais recommenceront à courir par ailleurs pour la seule durée qui restait à courir avant le 12 mars, ce délai ne pouvant cependant être inférieur à 7 jours pour sécuriser la saisine du juge administratif.

2/ en matière de participation du public :

L'ordonnance du 25 mars a suspendu les délais des procédures de participation du public en cours et ils ne recommencent à courir qu'un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire. **Le projet d'ordonnance présenté supprime là encore le délai d'un mois supplémentaire après la fin de l'urgence sanitaire pour refaire courir les délais.** Les délais recourent 7 jours après la fin de l'urgence sanitaire.

Ces dispositions correctrices sont très attendues, dans le contexte qui nécessite de préserver les conditions de la relance, par le secteur de la construction, de l'immobilier mais aussi par des acteurs économiques qui voyaient leur projet bloqué par des délais qui avaient été allongés de manière trop importante.

3/ L'ordonnance précise que les délais de rétractation ou de réflexion (ex : après signature d'une promesse de vente ou délai pour répondre à une offre de prêt de la banque pour un achat immobilier) ne sont pas suspendus. Cela débloque donc la signature des ventes dans le secteur immobilier notamment.

4 /Enfin, l'ordonnance prévoit une disposition sur les clauses pénales et pénalités. Cette disposition concerne tous les secteurs mais permet de répondre plus particulièrement à la demande du secteur du BTP et pour favoriser la reprise des chantiers : dans l'ordonnance en vigueur, seules les marchés qui devaient se terminer pendant la période d'urgence sanitaire étaient pris en compte et le dispositif consistait à reporter les pénalités jusqu'au 25 juillet (pour tous, 2 mois après l'urgence sanitaire), quelque soit le temps de chantier qui était encore prévu au contrat après le 12 mars.

L'article 4 de la présente ordonnance permet de prendre compte les contrats qui arrivent à échéance pendant la période d'urgence sanitaire ou après cette période.

Il proroge automatiquement le délai de prise d'effet des pénalités d'une durée égale à la période d'urgence sanitaire. Le report n'est donc plus forfaitairement fixé, comme initialement prévu, mais il sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Par exemple, si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.

**Cette rédaction, plus favorable au client et au maître d'ouvrage permet aussi à ce dernier d'inciter les entreprises à la reprise.**

Cela permet aux acteurs de se concentrer sur la reprise plutôt que sur les raisons d'un éventuel report des pénalités. Cela leur donne aussi de la visibilité quant à l'échéance du contrat et limite les incertitudes.

(source parlementaire, à confirmer par source gouvernementale)

-----

## **Des adaptations concernant les épreuves de BTS et de DCG**

### Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.)

Après une large consultation des partenaires sociaux et des fédérations de parents d'élèves, le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont décidé d'aménager ces examens nationaux en prenant en compte plusieurs objectifs :

- ne léser aucun candidat en assurant l'égalité de traitement entre des candidats qui auront subi des périodes de confinement et des modalités de continuité pédagogique variables ;
- garantir le niveau d'exigence de l'examen ;
- assurer la protection des personnels et des étudiants.

Pour les épreuves de B.T.S., les épreuves terminales sont annulées et l'ensemble des épreuves du B.T.S. à l'instar des baccalauréats général, technologique et professionnel, seront validées à partir des notes du livret scolaire.

Deux cas de figure différents sont pris en compte.

En premier lieu, pour chaque étudiant de B.T.S. en mesure de présenter un livret scolaire ou de formation, le diplôme national du B.T.S. sera attribué sur le fondement du contrôle en cours de formation déjà effectué et du livret scolaire (moyenne des notes obtenues durant l'année scolaire 2019-2020 à l'exception des notes attribuées pendant le confinement dans les disciplines concernées).

- Un jury d'examen des livrets arrêtera les notes définitives. Ce jury étudiera les livrets scolaires pour, le cas échéant, valoriser un engagement, les progrès des élèves, garantir l'équité entre les candidats, et vérifier l'assiduité des candidats jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Sur décision du jury d'examen, les candidats non admis après étude du livret scolaire pourront être autorisés à passer le BTS à la session de septembre.

En second lieu, pour les candidats au B.T.S. dont les modalités de scolarisation ne se traduisent pas par la délivrance d'un livret scolaire ou de formation, la session est reportée au mois de septembre. Les candidats passeront les épreuves auxquelles ils étaient normalement inscrits pour la session de juin et les sujets d'examen initialement prévus pourront être utilement mobilisés sans difficulté.

En cas de poursuite d'études supérieures post B.T.S., un dispositif particulier permettra de conserver le bénéfice des inscriptions des candidats au B.T.S., acquises auprès des établissements concernés, jusqu'à la proclamation des résultats à l'examen du B.T.S..

### Diplôme de Comptabilité et de Gestion (D.C.G.)

Pour les plus de 20 000 candidats inscrits aux épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (D.C.G.) qui devaient se dérouler à compter du 26 mai prochain, il a été décidé du report des épreuves en juillet. Un arrêté sera prochainement publié actant ces changements de date.

Ces solutions proposées pour le B.T.S. et le D.C.G. sont les plus simples, les plus sûres et la plus justes car elles permettent de prendre en compte les différents profils d'étudiants et de répondre aux contraintes imposées par la crise sanitaire.

Une liste de questions-réponses, régulièrement mise à jour, sera mise en ligne sur les sites des ministères afin de répondre à toutes les questions que les étudiants, leurs familles et les professeurs seront susceptibles de se poser.

(source : ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche)

---

**Activité partielle en Moselle : le Préfet annonce que le cap de 100.000 salariés pris en charge sera bientôt atteint dans le département**

10.442 demandes ont été enregistrés par l'unité territoriale de la Dirrecte, contre 340 pour toute l'année 2019. 8.900 sont acceptées là les autres étant actuellement en cours d'instruction.

Le Préfet a annoncé, hier soir, lors d'une réunion avec les parlementaires, que le cap des 100.000 salariés allait prochainement être atteint, soit un tiers des salariés du département.

Les secteurs les plus représentés sont l'industrie, la construction, l'hébergement, la restauration, le tourisme et les métiers de l'immobilier.

(source : échange oral avec le Préfet de la Moselle)

---